

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1 7 1 /2024

Notice no. 6949/17/CD

(opposition)
1 x ex.p./s

J u g e m e n t s u r O P P O S I T I O N

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.),
demeurant ADRESSE3.),

comparant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

partie civile constituées contre le prévenu PERSONNE1.),
préqualifié.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement par défaut rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **10 janvier 2018** sous le numéro **67/2018** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« **PAR CES MOTIFS,**

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, **treizième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard de **PERSONNE1.)**, le demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

Au pénal :

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DIX-HUIT (18) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 15,57 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **TRENTE (30) jours**.

Au civil

Partie civile de PERSONNE2.) :

d o n n e acte à **PERSONNE2.)** de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d i t la demande en indemnisation fondée et justifiée pour le montant de **DEUX MILLE DEUX CENT NEUF VIRGULE VINGT-DEUX (2.209,22) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 12 décembre 2017, jour de la demande en justice jusqu'à solde,

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **DEUX MILLE DEUX CENT NEUF VIRGULE VINGT-DEUX (2.209,22) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 12 décembre 2017, jour de la demande en justice jusqu'à solde,

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** une indemnité de procédure de **CINQ CENTS (500) euros**;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** aux frais de la demande civile dirigée contre lui. »

Par lettre du 31 janvier 2018, entrée au Parquet de Luxembourg le **1^{er} février 2018**, Maître Martine FARIA, avocat à la Cour, demeurant à **ADRESSE4.)**, au nom et

pour compte de **PERSONNE1.**), releva opposition contre le prédit jugement no **67/2018** du **10 janvier 2018**.

Par citation du **5 mai 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **31 mai 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du **31 mai 2023**, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du **11 décembre 2023**.

A l'audience publique du **11 décembre 2023**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, renonça à l'audition du témoin **PERSONNE2.**)

Maître Chloé CARCHIOLO, avocat, en remplacement de Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de **PERSONNE2.**), préqualifié, partie demanderesse au civil, contre le prévenu **PERSONNE1.**), préqualifié, partie défenderesse au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)**.

Le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **5 mai 2023** (notice no. 6949/17CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Revu le jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **10 janvier 2018** sous le numéro **67/2018**, notifié à **PERSONNE1.)** en date du **26 janvier 2018**.

Vu l'opposition relevée par Maître Martine FARIA, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE4.), au nom et pour compte de **PERSONNE1.)**, entrée au Parquet de Luxembourg le **1^{er} février 2018**, et notifiée dans les délais à la partie civile PERSONNE2.).

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi; elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par jugement numéro **67/2018** du **10 janvier 2018** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Quant au volet civil, le Tribunal tient à rappeler que si l'opposant qui n'a pas déclaré vouloir limiter son recours soit à l'action publique, soit à l'action civile, a omis de notifier son opposition à la partie civile, cette absence de notification n'a d'effet qu'à l'égard de cette partie. Dans cette mesure l'opposition au civil est irrecevable, l'opposition faite au pénal est régulière et recevable (voir : C.S.J., 9 mai 1977 n° 110/77; C.S.J. 8 octobre 1982 n° 192/82; R. THIRY : Précis d'Instruction Criminelle en droit luxembourgeois, n°. 505, p. 315).

Toutefois en l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce versée au dossier que l'opposition relevée par PERSONNE1.) a été notifiée à la partie civile à PERSONNE2.).

Il y a partant lieu de déclarer l'opposition de PERSONNE1.) irrecevable au plan civil, de sorte que les condamnations au civil prononcées à son encontre restent acquises.

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 6949/17/CD.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance n°2162 rendue le 11 octobre 2017 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même siège du chef de vols qualifiés et de tentatives de vols qualifiés.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir commis les infractions suivantes :

comme auteur, co-auteur ou complice,

1) en date du 10 février 2017 vers 23.08 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO1.) de la SOCIETE1.) (SOCIETE1.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,
d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 200 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent;

2) en date du 14 février 2017 vers 00.12 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO1.) de la SOCIETE1.) (SOCIETE1.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 200 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent;

3) en date du 17 février 2017 vers 12.23 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 500 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent;

4) en date du 17 février 2017 vers 12.25 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 300 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent;

5) en date du 17 février 2017 vers 12.29 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE5.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 160 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent.

6) au début du mois de février 2017, à ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 460 du Code pénal,

d'avoir ouvert une lettre confiée à la poste pour en violer le secret, en l'espèce, d'avoir ouvert un courrier destiné à PERSONNE2.), né le DATE2.), pour en violer le secret, notamment pour en soustraire une carte bancaire VPay de la banque SOCIETE2.) et prendre connaissance du code secret de cette carte ;

7) au début du mois de février 2017, à ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement une carte bancaire VPay de la banque SOCIETE2.) au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas ;

8) en date du 10 février 2017 vers 15.04 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE1.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE1.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 15 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire;

9) en date du 10 février 2017 vers 15.11 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE2.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE2.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 10,30 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ;

10) en date du 10 février 2017 vers 21.46 heures, à ADRESSE4.), au local « ENSEIGNE3.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de

fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à la « ENSEIGNE3.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 60 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire;

11) en date du 13 février 2017 vers 15.23 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE4.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE4.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 2,98 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ;

12) en date du 15 février 2017 vers 21.02 heures, à ADRESSE4.), au restaurant « ENSEIGNE5.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant au restaurant « ENSEIGNE5.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 40,70 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire;

13) en date du 16 février 2017 vers 10.55 heures, à ADRESSE4.), à la « ENSEIGNE6.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à la « ENSEIGNE6.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 15,77 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire;

14) en date du 16 février 2017 vers 17.38 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE4.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE4.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 42,19 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ;

15) en date du 17 février 2017 vers 12.22 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 1.000 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

16) en date du 17 février 2017 vers 12.24 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE5.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 500 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

17) en date du 17 février 2017 vers 12.26 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 240 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

18) en date du 17 février 2017 vers 12.27 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 200 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

19) en date du 22 février 2017 vers 18.23 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE4.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 51, 52 et 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre

événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE4.) », d'avoir tenté de se faire remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 5,90 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

20) en date du 24 février 2017 vers 13.11 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO3.) de la SOCIETE3.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 50 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant.

A l'audience publique du 11 décembre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a été en aveu de l'intégralité des faits lui reprochés et a reconnu les infractions telles que libellées par le Ministère Public, lesquelles sont établies tant en droit qu'en fait par les éléments du dossier, dont notamment les constatations policières consignées dans les procès-verbaux dressés en cause, les déclarations de PERSONNE2.), les images de vidéo-caméra ainsi que des débats menés à l'audience.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif ensemble ses aveux complets, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

1) en date du 10 février 2017 vers 23.08 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO1.) de la SOCIETE1.) (SOCIETE1.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 200 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent;

2) en date du 14 février 2017 vers 00.12 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO1.) de la SOCIETE1.) (SOCIETE1.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 200 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent;

3) en date du 17 février 2017 vers 12.23 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 500 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent;

4) en date du 17 février 2017 vers 12.25 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 300 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent;

5) en date du 17 février 2017 vers 12.29 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE5.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement le montant de 160 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de fausses clés, et notamment par retrait au distributeur automatique de billets au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, en introduisant le code secret y afférent.

6) au début du mois de février 2017, à ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 460 du Code pénal,

d'avoir ouvert une lettre confiée à la poste pour en violer le secret, en l'espèce, d'avoir ouvert un courrier destiné à PERSONNE2.), né le DATE2.), pour en violer le secret, notamment pour en soustraire une carte bancaire VPay de la banque SOCIETE2.) et prendre connaissance du code secret de cette carte ;

7) au début du mois de février 2017, à ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement une carte bancaire VPay de la banque SOCIETE2.) au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), partant une chose ne lui appartenant pas ;

8) en date du 10 février 2017 vers 15.04 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE1.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE1.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 15 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire;

9) en date du 10 février 2017 vers 15.11 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE2.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE2.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 10,30 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ;

10) en date du 10 février 2017 vers 21.46 heures, à ADRESSE4.), au local « ENSEIGNE3.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à la « ENSEIGNE3.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 60 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire;

11) en date du 13 février 2017 vers 15.23 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE4.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE4.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 2,98 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ;

12) en date du 15 février 2017 vers 21.02 heures, à ADRESSE4.), au restaurant « ENSEIGNE5.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant au restaurant « ENSEIGNE5.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 40,70 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire;

13) en date du 16 février 2017 vers 10.55 heures, à ADRESSE4.), à la « ENSEIGNE6.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à la « ENSEIGNE6.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 15,77 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire;

14) en date du 16 février 2017 vers 17.38 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE4.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte

d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE4.) », de s'être fait remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 42,19 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ;

15) en date du 17 février 2017 vers 12.22 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 1.000 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

16) en date du 17 février 2017 vers 12.24 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE5.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 500 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

17) en date du 17 février 2017 vers 12.26 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 240 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

18) en date du 17 février 2017 vers 12.27 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO2.) de la SOCIETE2.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 200 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

19) en date du 22 février 2017 vers 18.23 heures, à ADRESSE4.), au magasin « ENSEIGNE4.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 51, 52 et 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à au magasin « ENSEIGNE4.) », d'avoir tenté de se faire remettre des marchandises non autrement déterminées d'une valeur totale de 5,90 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant comme titulaire légitime d'une carte bancaire VPay émise au nom de PERSONNE2.), né le DATE2.), précédemment volée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant ;

20) en date du 24 février 2017 vers 13.11 heures, au distributeur automatique de billets n° NUMERO3.) de la SOCIETE3.) sis à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement le montant de 50 euros au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), par retrait au distributeur automatique de billets, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que cette tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés, et notamment au moyen de la carte bancaire VPAY préalablement volée, tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de

circonstances indépendantes de la volonté de son auteur à savoir en raison du fait que le crédit était insuffisant. »

La peine

Chaque infraction d'escroquerie, de tentative d'escroquerie, de vol à l'aide de fausses clés et de tentative de vol à l'aide de fausses clés se trouve en concours idéal avec l'infraction de violation du secret des lettres.

Ces groupes d'infractions se trouvent en concours réel entre eux.

Il y a partant lieu de procéder par application des articles 60 et 65 du Code pénal.

La peine la plus forte est celle prévue pour l'infraction d'escroquerie, punie aux termes de l'article 496 du Code pénal d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Au vu de la gravité des infractions commises, mais en tenant compte des aveux du prévenu, de son repentir paraissant sincère, le Tribunal décide de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 15 mois et à une amende de 1.500 euros.

Le prévenu PERSONNE1.) n'avait pas encore subi au moment des faits de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)** et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire de la partie demanderesse entendu en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **67/2018** du **10 janvier 2018 recevable** au plan pénal;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations prononcées **au pénal** par le jugement par défaut numéro **67/2018** rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** le **10 janvier 2018**;

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.) irrecevable** au plan civil ;

statuant à nouveau :

AU PENAL

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois**;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **123,09 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours**.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 65, 66, 460, 461, 463, 487 et 496 du Code pénal, et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.